

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2t) Service incendie - tarification des interventions hors missions réglementaires.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'arrêté royal du 09 août 1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie;

Vu le Règlement d'organisation du service d'Incendie de Jodoigne, tel qu'il est modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminants les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites.

Attendu qu'il convient de prévoir une tarification des interventions du Service Incendie hors missions réglementaires ;

Attendu qu'en vue d'atténuer le déficit du Service Incendie, il est indispensable d'instaurer un tarif des droits et redevances à percevoir à charge du public ;

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. A partir de l'exercice 2014, et pour un terme de 6 ans se terminant le 31 décembre 2019, il est créé une redevance sur les interventions du Service Incendie, hors missions réglementaires, et dont les montants sont repris ci-dessous:

1. Le personnel :

Le coût réel des prestations effectuées sera facturé aux taux horaires en vigueur lors de la mission.

Toute heure commencée est comptée comme une heure complète.

Les taux horaires seront modifiés automatiquement selon l'indexation des salaires.

2. Destruction de nids de guêpes :

2.1. Intervention réalisée par le service d'Incendie : forfait de 50 € pour la destruction d'un nid.

Ce prix comprend :

- le produit utilisé
- le personnel (2 hommes)
- le déplacement
- le véhicule

2.2. Prêt de matériel pour destruction de nids de guêpes : 6 € par heure

Ce prix comprend :

- La tenue de protection contre les guêpes sans les bottes
- L'appareil pulvérisateur
- Le produit insecticide pour la destruction du nid de guêpes

3. Prêts matériels :

Petite citerne 1000 litres :	15 €
Pompes électriques :	20 €
Pompes mobiles « moteur à essence » :	80 €
Tuyaux de refoulement par longueur (20m) :	5 €
Petit matériel divers (lance, col de cygnes, ...) :	10 €
Extincteur(s) :	20 €
Eclairage(s) de Sécurité :	15 €
Pictogramme(s) :	1 €

Tout prêt de matériel est comptabilisé avec un minimum d'une période de 24 h.

Toute période de 24 h commencée est comptée comme une période complète.

4. Surveillance et installation d'un dispositif préventif lors de manifestations ou festivités diverses :

Forfait par véhicule : 35 €

A ce forfait, il faut ajouter les prestations du personnel qui sont calculées suivant le point 1 et un montant de 1,5 € par kilomètre parcouru et par véhicule.

5. Missions payantes suivantes A.R. 25 avril 2007 déterminants les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites.

5.1. Intervention pour déclenchement intempestif d'une installation de détection automatique incendie – fausse alerte : forfait de 200 €.

Cette mission est facturée pour chaque départ assuré par le service d'Incendie à partir de la comptabilisation de la deuxième intervention dans une période de 12 mois.

5.2. Intervention fausse alerte appel malveillant : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

5.3. Coupure d'une sirène d'une alarme vol à la demande de la police : forfait de 100 €.

5.4. Pollution de l'environnement (dans le cadre de la loi pollueur payeur) : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

Produit absorbant : coût réel des produits par rapport aux quantités utilisées.

Produit dispersant : coût réel des produits par rapport aux quantités utilisées.

Barrage/coussin absorbant à usage unique : coût réel des fournitures par rapport aux quantités utilisées.

5.5. Nettoyage et dégagement voie publique suite à la perte de chargement : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

5.6. Objet sur la voie publique ou menaçant la voie publique suite à une négligence ou un manque d'entretien : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

5.7. Intervention pour descendre un chat qui est dans un arbre ou sur un édifice en hauteur : forfait de 100 €.

5.8. Travail de vidange suite inondation provoquée par une rupture de canalisation après le compteur d'eau : 100 €.

5.9. Bâchage d'un édifice : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 5.

Bâche et matériel destiné à fixer la bâche : coût réel des fournitures ou quantités utilisés.

5.10. Intervention pour ouverture de porte ou pénétration d'immeuble : si installation d'un barillet provisoire par service d'Incendie : coût réel des fournitures par rapport aux quantités utilisés. Si celui-ci n'est pas remis en bonne état au service d'Incendie dans un délai de maximum 1 mois.

6. Prestations et travaux divers pour les missions non énumérées dans l'article 2 de l'A.R. du 25 avril 2007 :

Le coût du personnel est calculé suivant le point 1.

Pour le déplacement de véhicules lourds (exemple : camion-citerne, autopompe, autoéchelle, autoélévateur, ...) : forfait par véhicule de 37 € par heure + 1,5 € le kilomètre parcouru.

Pour le déplacement de petits véhicules (Véhicules officiers, camionnettes, ...) : forfait de 25 € par heure + 0,65 € le kilomètre parcouru.

Les fournitures diverses (émulseurs pour production de mousse, produits absorbants ou dispersants pour neutralisation d'hydrocarbures, barrages pour hydrocarbures, ...) : coût réel des fournitures et/ou produits par rapport aux quantités utilisées.

Article 2. La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 3. Le Collège communal se réserve la possibilité exonération du paiement de la redevance pour toute manifestation à caractère d'ordre public.

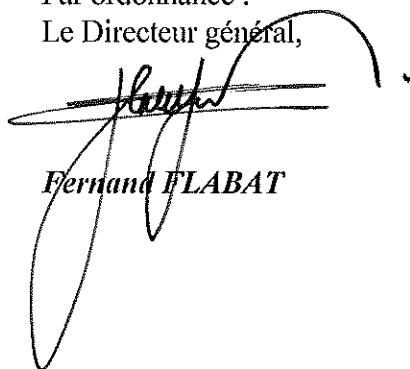
Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

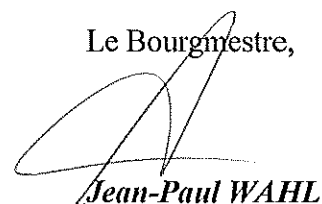
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

